

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-03-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 29, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-03-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 29 MARS 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-03-26.2a/07-03-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-03-26.2a/07-03-26.2a.html

-
1. *Wayne Stein v. Malka Stein* (B.C.) (31704)
 2. *New Brunswick Human Rights Commission v. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.* (N.B.) (31652)
 3. *Honda Canada Inc. Operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays* (Ont.) (31739)
 4. *L.T.H. v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (31763)
 5. *Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health* (F.C.) (31755)
 6. *Kwaski Poku Owusu v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (31757)
 7. *Ziad Anani and Andrea Anani v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada* (Ont.) (31758)

8. *Jennifer Aristorenas v. Comcare Health Services and Jeffrey Gilmour* (Ont.) (31760)
9. *Mario Bouchard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31830)
10. *C.B. v. Bruce Vernon Sawadsky and Sunnybrook and Women's Health Sciences Centre* (Ont.)(31745)
11. *Claire Lister v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31764)
12. *Garfield Peart and Earle Grant v. Peel Regional Police Services Board, et al.* (Ont.) (31798)
13. *Mohammed Refaat Loubani v. Rana Riad Yassin* (B.C.) (31807)

31704 Wayne Stein v. Malka Stein (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Family assets - Divorce - Support - Issue of whether contingent future liabilities arising from tax shelters should be factored into division of assets - Does Part 5 of the *Family Relations Act* R.S.B.C. 1996, c. 128 (“*FRA*”) preclude the distribution of contingent family debt between spouses - Does Part 5 of the *FRA* contemplate a final resolution of all property issues at trial or can orders be made which distribute certain family property or divide contingent family debt in the future.

Among the issues in a divorce action was whether contingent future debt relating to uncertain liabilities from motion picture tax shelters arranged by the husband during the marriage, should be taken into account in the division of assets. The trial judge adopted an “if and when” approach and ordered that the spouses should share the contingent future debts equally since they both benefited from the increased income resulting from the tax shelter. The Court of Appeal reversed this, finding no authority under the *FRA* for the court to create a freestanding obligation between parties for a debt that may accrue in future, long after the division of assets is completed.

June 27, 2005 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.)	Divorce granted; Joint custody and order for child support and spousal support granted; Order for division of family assets, with equal sharing of any liability related to the reassessment or winding up of all tax shelters
September 7, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Levine, Thackray JJ.A.)	Appeal allowed from order apportioning future liabilities and from spousal support order; Motion to introduce fresh evidence dismissed
November 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31704 Wayne Stein c. Malka Stein (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Biens familiaux - Divorce - Aliments - Devrait-on tenir compte dans le partage des biens des dettes futures éventuelles résultant d'investissements dans des abris fiscaux ? - La partie 5 de la *Family Relations Act* R.S.B.C. 1996, ch. 128 (« *FRA* ») empêche-t-elle la répartition entre les époux d'une dette familiale éventuelle? - La partie 5 de la *FRA* prévoit-elle que toutes les questions relatives aux biens doivent être réglées définitivement dans le cadre du procès ou permet-elle de d'ordonner la distribution de certains biens familiaux et le partage de certaines dettes futures éventuelles?

Une des questions soulevées dans le cadre d'une action en divorce était de savoir s'il faut tenir compte, dans le partage des biens, d'une dette future éventuelle liée à des dettes incertaines découlant des investissements cinématographiques utilisés comme abris fiscaux par le mari pendant le mariage. Le juge du procès a adopté une approche conditionnelle et ordonné le partage à part égale des dettes futures éventuelles entre les époux puisqu'ils avaient tous les deux bénéficié de la hausse de revenus que leur avaient permis les abris fiscaux. La Cour d'appel a infirmé la décision, concluant que rien dans la *FRA* ne permettait au tribunal de créer une obligation distincte entre les parties à l'égard d'une dette pouvant

être exigible dans le futur, longtemps après que le partage des biens soit terminé.

27 juin 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Romilly)	Divorce accordé; garde partagée et pension alimentaire pour l'enfant et l'épouse accordée; ordonnance de partage des biens familiaux, y compris le partage à part égale de toute dette résultant d'une nouvelle cotisation ou d'une liquidation de tous les abris fiscaux.
7 septembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Levine, Thackray)	Appel de l'ordonnance portant partage des dettes futures et pension alimentaire pour l'épouse, accueilli; requête visant à présenter de nouveaux éléments de preuve, rejetée
2 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31652 New Brunswick Human Rights Commission v. The Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (N.B.)
(Civil) (By Leave)

Human rights - Right to equality - Discriminatory practices - Discrimination on the basis of age - Retirement - Mandatory retirement - Pension plans - Complainant forced to retire based on mandatory retirement policy imposed in compliance with terms of pension plan - Whether forcing complainant to retire is discriminatory - Whether the test developed in *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321, applied to the *bona fide* pension plan exemption found in s. 3(6)(a) of the *New Brunswick Human Rights Act* - Whether the majority of the Court of Appeal, in adopting that test, failed to give the *Human Rights Act* a broad, purposive and remedial interpretation consistent with its dominant purpose of achieving equality, failed to interpret an exemption narrowly, rejected the test developed in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, as applying to s. 3(6), or failed to find that the *Zurich* test must be interpreted in light of *Meiorin* - In the alternative, whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that only the *bona fide* and not the "reasonable" part of the *Zurich* test applied - Whether s. 3(6) complies with the *Charter*.

When complainant, who worked for the Potash Corporation of Saskatchewan ("PCS"), turned 65, he was required to retire pursuant to the mandatory requirement policy PCS had established in keeping with the terms of the PCS pension plan. PCS refused his request for an extension to continue working based on that policy. Neither the complainant's work or performance are now in issue.

New Brunswick's *Human Rights Act* prohibits age discrimination (s. 3(1)), but offers a defence if the discrimination is pursuant a *bona fide* occupational qualification (s. 3(5)). Section 3(1) does not apply to mandatory retirement under a *bona fide* pension plan (s. 3(6)(a)). The complainant filed a complaint alleging discrimination on the basis of age in respect of employment. As a preliminary matter, the Board of Inquiry was asked what criteria must be met to make a finding that a pension plan is a 'bona fide' pension plan such to satisfy the requirement of s. 3(6)? It found that the test set out in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Meiorin Grievance)*, [1999] 3 S.C.R. 3 ("*Meiorin*"), applied because both ss. 3(5) and (6) were qualified by the words "*bona fide*". An application for judicial review was allowed, as was a subsequent appeal.

May 24, 2005 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Russell J.)	Application for judicial review allowed; matter remitted to the New Brunswick Labour and Employment Board
July 20, 2006 Court of Appeal of New Brunswick (Turnbull, Daigle and Robertson JJ.A.)	Appeal dismissed; cross appeal allowed; matter remitted to the New Brunswick Labour and Employment Board
September 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31652 Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick c. La Potash Corporation of

Saskatchewan Inc. (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Droit à l'égalité - Pratiques discriminatoires - Discrimination fondée sur l'âge - Retraite - Retraite obligatoire - Régimes de retraite - Le plaignant a été forcé de prendre sa retraite à cause d'une politique de mise à la retraite obligatoire imposée en conformité avec les clauses du régime de retraite - Est-il discriminatoire de forcer le plaignant à prendre sa retraite? - Le critère élaboré dans l'arrêt *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, s'applique-t-il à l'exception du régime de retraite établi de « bonne foi » (*bona fide*) qui se trouve à l'alinéa 3(6)a) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick? - En adoptant ce critère, la majorité de la Cour d'appel a-t-elle omis de donner à la *Loi sur les droits de la personne* une interprétation large, téléologique et corrective compatible avec son but premier qui est d'assurer l'égalité, omis d'interpréter l'exception de façon restrictive, refusé d'appliquer au paragraphe 3(6) le critère élaboré dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 ou omis de conclure que le critère élaboré dans l'arrêt *Zurich* doit être interprété à la lumière de l'arrêt *Meiorin*? - Subsidiairement, la majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que seul l'élément de « bonne foi » (*bona fide*) et non l'élément « raisonnable » du critère élaboré dans *Zurich* s'applique? - Le paragraphe 3(6) respecte-t-il la *Charte*?

Quand le plaignant, qui travaillait pour la Potash Corporation of Saskatchewan (PCS), a atteint l'âge de 65 ans, il a été obligé de prendre sa retraite à cause de la politique obligatoire de mise à la retraite que PCS avait établie en conformité avec les clauses de son régime de retraite. PCS a refusé sa demande de continuer à travailler en se fondant sur cette politique. Ni le travail du plaignant ni son rendement ne sont en cause en l'espèce.

La *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur l'âge (paragraphe 3(1)), mais elle offre un moyen de défense si la discrimination se fait en conformité d'une qualification professionnelle réellement requise (*bona fide*) (paragraphe 3(5)). Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à la retraite obligatoire imposée par un régime de retraite effectif (*bona fide*) (alinéa 3(6)a)). Le plaignant a déposé une plainte alléguant la discrimination fondée sur l'âge dans le cadre de son emploi. À titre de question préliminaire, on a demandé à la commission d'enquête quel critère devait être respecté pour en arriver à la conclusion qu'un régime de retraite est un régime effectif (*bona fide*) de façon à respecter la condition établie au paragraphe 3(6). La Commission a statué que le critère établi dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Grief de Meiorin)*, [1999] 3 R.C.S. 3 (*Meiorin*), s'appliquait parce que les paragraphes 3(5) et (6) employaient les qualificatifs « réellement requise » et « effectif » (*bona fide*). La demande de contrôle judiciaire a été accueillie, de même que l'appel subséquent.

24 mai 2005 Cour du Banc de la Reine du Nouveau- Brunswick (Juge Russell)	Demande de contrôle judiciaire accueillie; affaire renvoyée à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick
20 juillet 2006 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Turnbull, Daigle et Robertson)	Appel rejeté; appel incident accueilli; affaire renvoyée à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick
28 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'en appeler déposée

31739 Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays - and - Ontario Human Rights Commission (Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment Law - Unjust Dismissal - Punitive damages - Standards of Review - Availability of punitive damages for wrongful dismissal if employer's conduct was discrimination or harassment that breached human rights legislation - Relevance of principles applicable to contracts for peace of mind to punitive damages in an employment law context - Whether a trial judge should conduct independent research other than as to matters of law and, if so, what procedures are required - Whether punitive damages award should be reduced on appeal without increasing compensatory damages; Whether discrimination and harassment should be a separate cause of action; Whether human rights legislation should be incorporated into individual employment contracts; Effect of proportionality on compensatory and punitive damage awards; Whether overriding and palpable error standard of review should be integrated with rationality standard of review.

The respondent was employed by the applicant. He began to suffer from Chronic Fatigue Syndrome. He received long

term disability benefits but the benefits were cancelled and he returned to work. He continued to experience intermittent absences. The applicant advised the respondent to apply for a program that exempted employees from attendance-related discipline. The respondent saw a company physician. The employment relationship deteriorated. The respondent retained counsel and his enrollment in the program offering exemption from discipline was cancelled. The applicant demanded that the respondent see another company physician. The respondent requested more information on the purpose, methodology and parameters of the examination. The applicant refused to provide further details and the respondent refused to meet the doctor. The applicant terminated the respondent's employment. The respondent brought an action for wrongful dismissal.

March 17, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)
Neutral citation:

Judgment Keays wrongfully dismissed; Notice period extended for bad faith; Awards granted of 24 months notice (\$116,368) and \$500,000 in punitive damages; Claims based on mental distress, discrimination, harassment, loss of benefits and failure to accommodate dismissed

September 29, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman and Goudge [*dissenting in part*]
JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal allowed in part, Award for punitive damages reduced to \$100,000

November 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

31739 Honda Canada Inc., faisant affaire sous le nom Honda of Canada Mfg. c. Kevin Keays - et - Commission ontarienne des droits de la personne (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié -Dommages-intérêts punitifs - Normes de contrôle - Possibilité d'accorder des dommages-intérêts punitifs si le comportement de l'employeur constituait de la discrimination ou du harcèlement contrevenant à la législation sur les droits de la personne - Pertinence des principes applicables aux contrats relatifs à la tranquillité d'esprit à l'égard des dommages-intérêts punitifs dans le contexte du droit de l'emploi - Un juge de première instance devrait-il effectuer des recherches indépendantes sur des questions autres que de droit et, dans l'affirmative, quelle démarche est-il alors tenu de suivre? - Y-a-t-il lieu de réduire en appel les dommages-intérêts punitifs sans accroître les dommages-intérêts compensatoires? La discrimination et le harcèlement devraient-ils constituer une cause d'action distincte? La législation sur les droits de la personne devrait-elle être incorporée aux contrats de travail individuels? Effet de la proportionnalité sur les dommages-intérêts compensatoires et punitifs - La norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante devrait-elle être intégrée à la norme de contrôle de la rationalité?

L'intimé était employé par la demanderesse. Il a été atteint du syndrome de fatigue chronique. Il a reçu des prestations d'invalidité de longue durée, mais lorsque l'entreprise a cessé de les verser, il a repris son travail. Il a continué à s'absenter par intermittence. La demanderesse a demandé à l'intimé de s'inscrire à un programme permettant à des employés d'éviter de faire l'objet de mesures disciplinaires liées à l'absentéisme. L'intimé a vu un médecin de l'entreprise. Les relations entre l'employeur et l'employé se sont détériorées. L'intimé a retenu les services d'un avocat et l'entreprise a annulé son inscription au programme permettant de se soustraire aux mesures disciplinaires. La demanderesse a exigé que l'intimé voie un autre médecin de l'entreprise. L'intimé a voulu en savoir davantage sur l'objectif, la méthodologie et les paramètres de l'examen. La demanderesse a refusé de donner des détails et l'intimé a refusé de rencontrer le médecin. La demanderesse a mis fin à l'emploi de l'intimé. L'intimé a intenté une action pour congédiement injustifié.

17 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McIsaac)
Référence neutre :

Jugement : congédiement de M. Keays injustifié; durée du préavis prolongée pour cause de mauvaise foi; dommages-intérêts pour préavis de 24 mois (116 368 \$) et dommages-intérêts punitifs de 500 000 \$; rejet des demandes fondées sur les souffrances morales, la discrimination, le harcèlement, la perte de prestations et le refus d'accommodation

29 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Goudge [*dissident en partie*])
Référence neutre :

Appel accueilli en partie, dommages-intérêts punitifs ramenés à 100 000 \$

28 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

31763 L.T.H. v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law - Youth - What procedural requirements should be followed when questioning a young person so as to determine if any special measures should be taken in order to ascertain that the young person clearly understands what his or her rights are under s. 146(2) - Whether the test applied to s. 146(2) should be subjective or objective - Whether a young person's past experience with the criminal process under the *Youth Criminal Justice Act* should be taken into account to determine if the young person understood his or her rights - What is the standard of proof for compliance under s. 146 - *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 146.

L.T.H. was apprehended following a police chase. He was arrested for dangerous driving and was read his rights. A Constable went through the young offender statement form with L.T.H. In answer to the officers's questions, L.T.H. stated that he did not want to call a lawyer or talk to a lawyer in private. Nor did he want to consult in private with a parent, an adult relative, or another appropriate adult, or to have them present while giving a statement or while being questioned. The Constable then read the waiver of rights form. After L.T.H. initialled and signed the form, the officer proceeded to interview him. When asked, at the end of the interview, if he wanted to contact his mother, L.T.H. declined. The mother of L.T.H. gave evidence at the *voir dire*. She testified that her son had a learning disorder, and that she told this to a police officer at the Dartmouth police station, before L.T.H. was taken to the Halifax police station and questioned. She also testified that other times when she had been with her son during police questioning, he would look at her to explain the question. A Youth Court judge ruled that while L.T.H.'s statement was voluntary, it was not admissible because the Crown had not met its onus pursuant to s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act*. It was determined that a police officer was required to ask the young person to explain, in his own words, what he understood each of his rights to mean and to explain the consequences of waiving those rights. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

August 25, 2005
Youth Court of Nova Scotia
(Williams J.)

Applicant acquitted of dangerous driving causing bodily harm contrary to s. 249(3) of the *Criminal Code*

October 19, 2006
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, Oland and Hamilton JJ.A.)

Appeal allowed; acquittal set aside; new trial ordered

December 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31763 L.T.H. c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Quelles exigences procédurales doivent être respectées lors de l'interrogatoire d'un adolescent pour déterminer si des mesures spéciales devraient être prises afin de déterminer si l'adolescent comprend bien quels sont ses droits aux termes du paragraphe 146(2)? - Le critère qui s'applique au paragraphe 146(2) est-il subjectif ou objectif? - Peut-on prendre en compte l'expérience d'un adolescent relativement à la procédure criminelle prévue dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de déterminer si cet adolescent comprenait ses droits? - Quelle est la norme de preuve à appliquer aux termes de l'article 146? - *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, art. 146.

L.T.H. a été appréhendé à la suite d'une poursuite policière. Il a été arrêté pour conduite dangereuse et informé de ses droits. Un agent de police a expliqué en détail à L.T.H. ce que signifiait la déclaration de l'adolescent. En réponse aux questions des agents de police, L.T.H. a déclaré qu'il ne voulait pas appeler d'avocat, ni s'entretenir avec un avocat en privé. Il ne voulait pas non plus communiquer en privé avec son père ou sa mère, un parent adulte, ou tout autre adulte idoine, ni qu'ils soient présents pendant qu'il ferait sa déclaration ou qu'on l'interrogerait. L'agent de police lui a alors lu la formule de renonciation à ses droits. Après que L.T.H. eut paraphé et signé la formule, l'agent de police a commencé à l'interroger. Quand on lui a demandé, à la fin de l'interrogatoire, s'il souhaitait communiquer avec sa mère, L.T.H. a refusé. La mère de L.T.H. a fait une déposition au cours du *voir dire*. Elle a déclaré que son fils avait des troubles d'apprentissage, qu'elle en avait informé un agent au poste de police de Dartmouth, avant que L.T.H. soit emmené au poste de police de Halifax pour être interrogé. Elle a également déclaré qu'à d'autres occasions, quand elle était en compagnie de son fils au cours d'un interrogatoire par la police, il la regardait pour qu'elle lui explique la question. Un juge de la Chambre de la jeunesse a conclu que même si la déclaration de L.T.H. avait été faite volontairement, elle n'était pas admissible parce que la Couronne ne s'était pas acquittée du fardeau que lui impose l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le juge a statué qu'un agent de police devait demander à l'adolescent d'expliquer, dans ses propres mots, la façon dont il comprenait chacun de ses droits et les conséquences de la renonciation à ses droits. La Cour d'appel a accueilli l'appel, infirmé le verdict d'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

25 août 2005
Chambre de la jeunesse de Nouvelle-Écosse
(Juge Williams)

Demandeur acquitté de conduite dangereuse causant des lésions corporelles contrairement au paragraphe 249(3) du *Code criminel*

19 octobre 2006
Cour d'appel de Nouvelle-Écosse
(Juges Cromwell, Oland et Hamilton)

Appel accueilli; acquiescement infirmé; nouveau procès ordonné

19 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31755 Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health (FC) (Civil) (By Leave)

Privacy - Personal information - Privileged documents - Solicitor-client privilege - Whether the Privacy Commissioner of Canada can compel the production of documents over which a claim of solicitor-client privilege is asserted in the context of an investigation under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5

Annette Soup was dismissed from her employment with the Blood Tribe Department of Health ("Department of Health" or "Department"). Part of her employment file included correspondence between the Department and its solicitors ("the Privileged Documents"). Following her dismissal, Ms. Soup filed a complaint with the Privacy Commissioner seeking access to her personal employment information. The Department of Health had denied her request without giving reasons. Ms. Soup also alleged that information had been collected by a Department representative without her consent and had been presented to a Department board meeting. An assistant Privacy Commissioner requested the records of the Department in very broad terms. All records were provided save for the Privileged Documents over which a claim of solicitor-client privilege was advanced. The Commissioner then ordered production of the Privileged Documents pursuant to her purported powers under paragraphs 12(1)(a) and (c) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*. The Department of Health has refused to produce the Privileged Documents and brought an

application for judicial review challenging the legality of the Commissioner's order. The application for judicial review was dismissed, but the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and vacated the Commissioner's order for production of records.

March 8, 2005 Federal Court of Canada, Trial Division (Mosley J.)	Application for judicial review of Commissioner's order for production of records dismissed
October 18, 2006 Federal Court of Appeal (Sharlow, Pelletier and Malone JJ.A.)	Appeal allowed; Order of Mosley J. set aside; Commissioner's order for production of records vacated
December 13, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31755 Commissaire à la protection de la vie privée c. Blood Tribe Department of Health (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Protection des renseignements personnels - Renseignements personnels - Documents privilégiés - Secret professionnel de l'avocat - Dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Commissaire à la protection de la vie privée peut-il forcer la production de documents à l'égard desquels est revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat?

Blood Tribe Department of Health (le « Service ») a congédié Annette Soup. Son dossier d'emploi renfermait entre autres documents des lettres entre le Service et ses avocats (les documents confidentiels). Après son congédiement, M^{me} Soup a déposé une plainte auprès du Commissaire en vue d'obtenir communication des renseignements personnels touchant son emploi. Le Service avait rejeté sa demande sans lui donner de motifs. M^{me} Soup a notamment fait valoir que les renseignements avaient été recueillis sans son consentement par un représentant du Service et qu'ils avaient été présentés à une réunion du conseil du Service. Un commissaire adjoint à la protection de la vie privée a demandé en des termes très généraux la communication des documents du Service. Tous les documents ont été produits, sauf les documents confidentiels à l'égard desquels le privilège du secret professionnel de l'avocat était invoqué. Le Commissaire a par la suite ordonné la production des documents confidentiels en vertu des pouvoirs que lui confèreraient les al. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Le Service a refusé de produire les documents confidentiels et il a présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il contestait la légalité de l'ordonnance du Commissaire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et annulé la décision de la Cour fédérale ainsi que l'ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire.

8 mars 2005 Cour fédérale (Juge Mosley)	Demande de contrôle judiciaire visant l'ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire, rejetée
18 octobre 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Pelletier et Malone)	Appel accueilli; ordonnance du juge Mosley annulée; ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire annulée
13 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31757 Kwasi Poku Owusu v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sentencing - Appeals - Can sentencing judge distinguish between youthful and mature adult first offender - Did the Court of Appeal err in law in rigidly adhering to “starting-point” guidelines? - Existence of “exceptional cases” when considering the appropriate sentence for a major offence where denunciation and deterrence are the predominant sentencing objectives - Standard of review - Did the Court of Appeal err in overturning sentence where there was no error in principle, no failure to consider a relevant factor, no overemphasis of the appropriate factors, and where the sentence was not demonstrably unfit?

The applicant, Owusu, was convicted of sexual assault following a trial by jury. In sentencing proceedings, he was described as having an impressive background. He was well thought of by his teachers and his peers and he was described as a hard-working contributor to his family. The offence was said to be completely out of character for him. Owusu was given a two-year conditional sentence. The Court of Appeal, on the Crown’s appeal, increased the sentence to three years’ imprisonment, less the seven months already served.

February 1, 2006 Court of Queen’s Bench of Alberta (Romaine J.)	Sentence imposed for sexual assault: two years conditional
---	--

June 27, 2006 Court of Appeal of Alberta (Martin and McMahon, J.J.A.; Kent J.A.,dissenting) Neutral citation: 2006 ABCA 239	Crown appeal allowed: sentence varied to three years in prison
---	--

December 14, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal filed
--	--

31757 Kwasi Poku Owusu c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Détermination de la peine - Appels - Le juge chargé de déterminer la peine peut-il faire la distinction entre le délinquant primaire jeune et celui qui est un adulte mûr? - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur de droit en suivant d’une façon rigide les lignes directrices concernant le « point de départ »? - Existence de « cas exceptionnels » lorsqu’il s’agit de déterminer la peine appropriée à l’égard d’une infraction grave, alors que la dénonciation et la dissuasion sont les objectifs prédominants en matière de détermination de la peine - Norme de contrôle - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur en infirmant la peine, alors que la juge n’avait pas commis d’erreur sur le plan des principes, n’avait pas omis de prendre en considération un facteur pertinent, n’avait pas mis indûment l’accent sur les facteurs appropriés et qu’il était impossible de démontrer que la peine infligée était inadéquate?

Le demandeur, Owusu, a été déclaré coupable d’agression sexuelle à l’issue d’un procès devant jury. Au cours de l’audience de détermination de la peine, on a souligné ses antécédents très favorables. Il était tenu en haute estime par ses professeurs et ses pairs et des témoins ont déclaré qu’il travaillait dur pour aider sa famille. On a dit que l’infraction, de sa part, était tout à fait surprenante. Owusu a été condamné à deux ans d’emprisonnement avec sursis. La Cour d’appel, statuant sur l’appel interjeté par la Couronne, a fait passer la peine à trois ans d’emprisonnement, moins les sept mois déjà purgés.

1 ^{er} février 2006 Cour du banc de la Reine de l’Alberta (Juge Romaine)	Peine infligée pour agression sexuelle : deux ans d’emprisonnement avec sursis.
---	---

27 juin 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Martin et McMahon;
juge Kent, dissidente)
Référence neutre : 2006 ABCA 239

Appel de la Couronne accueilli : peine remplacée par
une peine de trois ans d'emprisonnement.

14 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées.

31758 Ziad Anani and Andrea Anani v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural Law -Judgments and Orders - Appeal - Whether the appellate court erred in refusing to reinstate the Applicants' action.

The Applicants brought an action against Uniglobe Travel (Western Canada) Inc in the Supreme Court of British Columbia in 2004, for breach of contract, wrongful termination of their travel agency franchise, and fraud. The action for breach of franchise agreement was allowed, but no damages were awarded had not demonstrated that the Applicants had suffered any losses as a result of the breach. The Defendant's counterclaim was allowed. The Applicants sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada directly from that decision [File 30734], an application which was denied. The Applicants then applied for an extension of time to appeal to the British Columbia Court of Appeal, which extension was denied. The Applicants filed another application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada [File 31758], appealing that last decision from the British Columbia Court of Appeal. Leave was denied. In the present action, the Applicants brought an action against the Respondent Attorney General of Canada in the Supreme Court of Ontario. The Respondent brought a motion to strike the Applicants' Amended Statement of Claim, arguing it was an abuse of process and an attempt to re-litigate an issue that had already been decided by the Supreme Court of British Columbia in 2004, the British Columbia Court of Appeal, and the Supreme Court of Canada. The motion was allowed and the Applicants' action was permanently stayed. At the Ontario Court of Appeal, the Applicants' request to reinstate the action was dismissed.

June 29, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland J.)

Respondent's motion for an order striking out the Applicants' Amended Statement of Claim allowed; Applicants' action permanently stayed.

October 18, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)

Applicants' appeal to reinstate action dismissed

December 15, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31758 Ziad Anani et Andrea Anani c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Jugements et ordonnances - Appel - La cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rétablir l'action des demandeurs?

En 2004, les demandeurs ont intenté une action contre Uniglobe Travel (Western Canada) Inc. devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour rupture de contrat, pour résiliation injustifiée de la convention de franchise leur permettant d'exploiter une agence de voyages et pour fraude. La cour a accueilli l'action pour rupture de la convention de franchise, mais elle n'a pas octroyé de dommages-intérêts parce que les demandeurs n'avaient pas établi que cette rupture leur avait causé des pertes. Elle a accueilli la demande reconventionnelle de la défenderesse. Les demandeurs ont demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada [dossier n° 30734] mais leur demande a été refusée. Ils ont ensuite demandé une prorogation du délai d'appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais cette demande leur a également été refusée. Ils ont déposé une autre demande d'autorisation devant la Cour suprême du Canada [dossier n° 31758] d'interjeter appel de ce dernier jugement de la

Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'autorisation ne leur a pas été accordée. Dans la présente instance, les demandeurs ont intenté une action contre l'intimé procureur général du Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'intimé a présenté une motion en radiation de la déclaration modifiée des demandeurs, invoquant qu'il s'agissait d'un abus de procédure et d'une tentative de rouvrir le débat sur une question déjà tranchée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2004, par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et par la Cour suprême du Canada. La motion a été accueillie et l'action des demandeurs définitivement suspendue. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande présentée par les demandeurs en vue de rétablir l'action.

29 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Hackland)	Motion de l'intimée en radiation de la déclaration modifiée des demandeurs, accueillie; action des demandeurs définitivement suspendue
18 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Blair et Rouleau)	Appel des demandeurs en vue de rétablir leur action, rejeté
15 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31760 Jennifer Aristorenas v. Comcare Health Services, Jeffrey Gilmour (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Causation – Evidence – Damages – Physicians – Nurses – Application of “material contribution” test – “Robust and pragmatic” approach – Whether evidence sufficient to establish breach of standard of care by attending doctor and nurses caused patient to develop necrotizing fasciitis – Whether Court of Appeal erred in reducing damages award when quantum of damages not under appeal.

Jennifer Aristorenas delivered a baby by Caesarian section. She was at a high risk for infection after the delivery because of her obesity. After her discharge from hospital, she developed an infection. Over a two-week period she was treated by Dr. Jeffrey Gilmour, an obstetrician and gynaecologist, and several home care nurses employed by Comcare Health Services ("Comcare"). Ms. Aristorenas' condition worsened. Ultimately, she was diagnosed with necrotizing fasciitis (flesh-eating disease). Two emergency surgeries were performed. Following Ms. Aristorenas' recovery, she brought an action in negligence against Dr. Gilmour and Comcare, alleging that the defendants' delay in diagnosing and treating the infection was a breach in the standard of care required of physicians and nurses, which breach caused her to develop necrotizing fasciitis.

The trial judge found that Dr. Gilmour and Comcare had been negligent in their post-natal treatment of Ms. Aristorenas, that their negligence caused Ms. Aristorenas' injury, and that she was entitled to general damages of \$55,000. Liability was apportioned to each defendant on a 50 percent basis. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal by Dr. Gilmour and Comcare, reducing the damages award to \$1000; MacPherson J.A. dissenting.

September 7, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Lederman J.)	Applicant's action in negligence, allowed; respondents ordered to pay \$55,000 general damages.
October 11, 2006 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, MacPherson [dissenting] and Rouleau JJ. A.)	Respondents' appeal, allowed; damages reduced to \$1000 (MacPherson J.A., dissenting).
December 12, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed.
January 5, 2007 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to file the application for leave to appeal, filed.

31760 Jennifer Aristorenas c. Comcare Health Services, Jeffrey Gilmour (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Lien de causalité – Preuve – Dommages-intérêts – Médecins – Infirmières – Application du critère de la « contribution appréciable » – Appréciation « de façon décisive et pragmatique » – La preuve est-elle suffisante pour établir que le manquement à la norme de diligence à laquelle sont tenus le médecin traitant et les infirmières a causé le développement de la fasciite nécrosante chez la patiente? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de réduire le montant des dommages-intérêts étant donné que le montant des dommages n’était pas frappé d’appel?

Jennifer Aristorenas a accouché de son bébé par césarienne. Elle présentait un risque élevé d’infection en raison de son obésité. Après avoir eu son congé de l’hôpital, elle a contracté une infection. Elle a été traitée pendant deux semaines par le D^r Jeffrey Gilmour, un obstétricien-gynécologue, et plusieurs infirmières à domicile employées par Comcare Health Services (« Comcare »). Son état de santé s’est détérioré et on a fini par poser le diagnostic de fasciite nécrosante (maladie dévoreuse de chair). Elle a dû subir deux interventions chirurgicales urgentes. Après s’être rétablie, M^{me} Aristorenas a intenté une action pour négligence contre le D^r Gilmour et contre Comcare, alléguant que le retard des défendeurs à diagnostiquer et à traiter l’infection constitue un manquement à la norme de diligence à laquelle sont tenus les médecins et les infirmières, ce manquement étant à l’origine de la fasciite nécrosante qu’elle a développée.

Le juge de première instance a conclu que le D^r Gilmour et Comcare ont fait preuve de négligence en dispensant les soins postnatals à M^{me} Aristorenas, qu’elle a contracté la maladie par suite de leur négligence et qu’elle avait droit à des dommages-intérêts généraux s’élevant à 55 000 \$. La responsabilité a été partagée à part égale entre les défendeurs. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel interjeté par le D^r Gilmour et par Comcare, et réduit le montant des dommages-intérêts à 1 000 \$, le juge MacPherson étant dissident.

7 septembre 2004 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Lederman)	Action de la demanderesse pour négligence accueillie; intimés condamnés à payer des dommages-intérêts généraux de 55 000 \$
11 octobre 2006 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Rosenberg, MacPherson [dissident] et Rouleau)	Appel des intimés accueilli; montant des dommages-intérêts réduit à 1 000 \$ (Juge MacPherson, dissident)
12 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée
5 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai imparti pour déposer la demande d’autorisation d’appel, déposée

31830 Mario Bouchard v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offence – Elements of offence – Evidence – Impaired driving – Failing or refusing to comply with demand made by peace officer – Whether trial judge properly considered all evidence – Whether trial judge’s findings with regard to accused’s reasonable excuse for refusing to provide breath sample were justified.

After drinking alcohol in a bar, Bouchard was alone in his vehicle when he collided with another vehicle parked on the side of the road. The impact caused him to pass out. When he regained consciousness, Bouchard went to a convenience store, where he asked the clerk to call 9-1-1. When the police arrived on the scene, they noticed that Bouchard was walking unsteadily and that his breath smelled strongly of alcohol. After providing a first breath sample, Bouchard refused to provide a second despite three demands that he do so.

Bouchard was charged with failing to comply with a demand made by a peace officer and with operating a motor vehicle while impaired.

October 28, 2004
Quebec Municipal Court
(Judge Cloutier)

Bouchard convicted of failing to comply with demand made by peace officer (s. 254(5) *Cr.C.*)

Bouchard acquitted of operating motor vehicle while impaired by alcohol (s. 253(a) *Cr.C.*)

October 19, 2006
Quebec Superior Court
(Levesque J.)

Appeal from guilty verdict dismissed

November 27, 2006
Quebec Court of Appeal
(Vézina J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31830 Mario Bouchard c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infraction – Éléments de l’infraction – Preuve – Conduite avec facultés affaiblies – Défaut ou refus d’obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix – Le juge de première instance a-t-il bien considéré l’ensemble de la preuve? – Les conclusions du juge de première instance, quant à l’excuse raisonnable de l’accusé de refuser de fournir un échantillon d’haleine, étaient-elles justifiées?

Après avoir consommé des boissons alcooliques dans un bar, Bouchard est seul au volant de son véhicule lorsqu’il entre en collision avec un véhicule stationné en bordure de la route. L’impact provoque une perte de conscience. Lorsqu’il reprend ses esprits, Bouchard se rend à un dépanneur où il demande au préposé qui s’y trouve d’appeler le 9-1-1. Arrivés sur les lieux, les policiers constatent que Bouchard a une démarche chancelante et qu’il se dégage une forte odeur d’alcool de son haleine. Après avoir fourni un premier échantillon d’haleine, Bouchard refuse d’en donner un deuxième, malgré les trois sommations qui lui ont été faites.

Bouchard est accusé d’avoir fait défaut d’obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, ainsi que de conduite d’un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies.

Le 28 octobre 2004
Cour municipale du Québec
(Le juge Cloutier)

Bouchard reconnu coupable d’avoir fait défaut d’obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix (art. 254(5) *C.cr.*)

Bouchard acquitté d’avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies par l’effet de l’alcool (art. 253a) *C.cr.*)

Le 19 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Levesque)

Appel du verdict de culpabilité rejeté

Le 27 novembre 2006
Cour d’appel du Québec
(Le juge Vézina)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 22 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31745 C.B. v. Bruce Vernon Sawadsky, Sunnybrook and Women’s Health Sciences Centre (Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Constitutional Law - Charter of Rights - Right to Counsel - Evidence - Remedies - Fundamental liberties, civil rights and constitutional rights of individuals detained under mental health legislation - Evidence and burdens of proof in civil cases involving detentions under mental health legislation - Rights of redress of unlawfully detained individuals.

The police took the applicant into custody pursuant to the *Mental Health Act*, R.S.O. 1990, c. M.7. They took her to the respondents’ emergency department for psychiatric assessment. She arrived at the hospital early in the afternoon and was seen about 4 p.m. by Dr. Sawadsky. Dr. Sawadsky completed an “Application by Physician for Psychiatric Assessment” pursuant to which the applicant was detained for further assessment. She was seen by another doctor around 5:30 pm and released from the hospital. She was asked to return in three days for a follow-up appointment. The applicant testified that Dr. Sawadsky did not examine her. She testified that he did not provide her with a “Notice to Person of Application for Psychiatric Assessment”, also known as a Form 42. She testified that she felt compelled to return for the follow-up appointment. A Form 42 provides a detainee with written notice that he or she has a right to retain and instruct counsel without delay. The applicant testified that she was not otherwise notified of her right to counsel. Dr. Sawadsky testified that his normal practice is to give a Form 42 to a detainee. He had no specific recollection of giving the applicant a notice but testified he would have followed his normal practice.

June 17, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Karakatsanis J.)
Neutral citation: CB’s action for unlawful detention dismissed

October 12, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: Appeal dismissed

December 5, 2006
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

31745 C.B. c. Bruce Vernon Sawadsky, Sunnybrook and Women’s Health Sciences Centre (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit à l’assistance d’un avocat - Preuve - Recours - Libertés fondamentales, droits de la personne et droits constitutionnels des personnes détenues en vertu de la législation sur la santé mentale - Preuve et charges de la preuve dans les affaires civiles concernant des détentions fondées sur la législation sur la santé mentale - Recours des personnes illégalement détenues.

Des policiers ont amené la demanderesse sous garde en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, ch. M.7. Les policiers l’ont amenée au service d’urgence de l’intimé pour une évaluation psychiatrique. Elle est arrivée à l’hôpital en début d’après-midi et a vu le Dr Sawadsky vers 16 h. Le Dr Sawadsky a rempli une « Demande d’évaluation psychiatrique », en vertu de laquelle la demanderesse a été gardée pour une évaluation plus poussée. Elle a vu un autre médecin vers 17 h 30 et a pu quitter l’hôpital. On lui a demandé de revenir trois jours plus tard pour un rendez-vous de suivi. La demanderesse a témoigné que le Dr Sawadsky ne l’avait pas examinée. Elle a aussi déclaré qu’il ne lui avait pas remis le document intitulé « Avis donné à une personne pour l’informer d’une évaluation psychiatrique », connu sous le nom de formule 42. Elle a témoigné s’être sentie contrainte de revenir pour le rendez-vous de suivi. La formule 42 informe par écrit la personne détenue qu’elle a le droit d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat. Le Dr Sawadsky a déclaré, lors de son témoignage, qu’il remet normalement la formule 42 à la personne détenue. Il ne se rappelait pas d’une façon spécifique avoir remis un avis à la demanderesse, mais il a déclaré présumer avoir fait ce qu’il faisait habituellement.

17 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Karakatsanis)
Référence neutre :

Action de CB pour détention illégale rejetée

12 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Blair et LaForme)
Référence neutre :

Appel rejeté

5 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31764 Claire Lister v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessments and reassessments - Deductions - Medical expense credit - Medical expenses - Requirement that the care be provided by an institution or other place using specially provided equipment, facilities or specially trained personnel - Mrs. Lister has numerous medical problems which make it necessary for her to reside in an assisted living facility - Whether the Federal Court of Appeal erred in specifying the criteria that must be satisfied for equipment, facilities or personnel to be "specially provided" within the meaning of s. 118.2(2)(e) of the *Income Tax Act* - Whether the equipment, facilities or personnel provided for Mrs. Lister meet that criteria.

Mrs. Lister suffers from numerous medical conditions and requires 24-hour supervision. She has great difficulty with executive functioning and requires ongoing help with taking her many medications, planning and preparing meals, and personal care. On the advice of her doctor, who recommended that she live in an assisted living environment, she lives in an apartment in the assisted living area of Hawthorn Park Retirement Community, which offers licensed intermediate care, assisted living, and independent living. She receives nursing services as needed, 24-hour emergency response, monitoring of health care needs, and a full recreation program, for \$950 per month. She is charged additional amounts for assistance with medication, housekeeping services, and meals.

In 2001, 2002 and 2003, Mrs. Lister claimed medical expenses for the full amounts paid to Hawthorn: \$21,270, \$20,912, and \$28,055, respectively. On reassessment, the Minister disallowed the amounts on the basis that they were not paid in respect of medical expenses as described in s. 118.2(2) of the *Income Tax Act*. They were reduced to \$515, \$470, and \$2,293, respectively. On objecting to the reassessment, she was allowed a medical expense credit for each year on the basis that \$10,000 of the amounts paid to Hawthorn qualified as remuneration for attendant care under s. 118.2(2)(b.1). She was also allowed the maximum disability tax credit under s. 118.3 of the Act.

She appealed again, reasserting her original claims. The Tax Court Judge allowed medical expense tax credits for the full amounts paid to Hawthorn, but not the claims for attendant care under s. 118.2(2)(b.1) or the disability tax credit under s. 118.3. Her appeal of the disallowance of the disability tax credit was allowed with the Crown's consent. The Crown cross appealed with respect to the medical expense credit. The cross appeal was also allowed.

February 10, 2005
Tax Court of Canada
(Beaubier T.C.J.)

Appeals allowed

October 17, 2006
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier, Malone JJ.A.)

Appeal and cross appeal allowed

December 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31764 Claire Lister c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisations et nouvelles cotisations - Déductions - Crédit d'impôt pour frais médicaux - Frais médicaux - Les soins doivent être fournis par un établissement ayant recours à de l'équipement, des installations ou du personnel spécialisés - Madame Lister est atteinte de nombreux problèmes de santé et doit de ce fait résider dans une résidence pour personnes semi-autonomes - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait une erreur en précisant les critères qui doivent être remplis pour que de l'équipement, des installations ou du personnel « spécialisés » soient « fournis » au sens de l'al. 118.2(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?- L'équipement, les installations ou le personnel fournis à M^{me} Lister répondent-ils à ces critères?

Madame Lister, atteinte de nombreux problèmes de santé, doit faire l'objet d'une surveillance 24 heures par jour. Ses fonctions exécutives sont très perturbées et elle a besoin d'une aide constante pour l'administration des nombreux médicaments qu'elle doit prendre, la planification et la préparation des repas ainsi que les soins personnels. Sur les conseils de son médecin, qui a recommandé qu'elle vive dans une résidence pour personnes semi-autonomes, elle vit dans un appartement situé dans la zone de résidences pour personnes semi-autonomes de la Hawthorn Park Retirement Community, qui offre des soins intermédiaires accrédités et des logements pour personnes semi-autonomes et autonomes. Pour la somme de 950 \$ par mois, elle reçoit les soins infirmiers dont elle a besoin et bénéficie d'un système d'appel d'urgence fonctionnant 24 heures par jour, d'une surveillance médicale et d'un programme de loisirs complet. On lui facture des sommes additionnelles pour l'aide relative à la prise de médicaments, les services d'entretien ménager et les repas.

En 2001, 2002 et 2003, M^{me} Lister a demandé un crédit d'impôt pour la totalité des sommes versées à Hawthorn : 21 270 \$, 20 912 \$ et 28 055 \$, respectivement. Dans sa nouvelle cotisation, le ministre a refusé ces crédits parce que les sommes en question n'avaient pas été payées pour des frais médicaux décrits au par. 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les crédits d'impôt ont été ramenés à 515 \$, 470 \$ et 2 293 \$, respectivement. Madame Lister a contesté la nouvelle cotisation et le fisc lui a accordé, pour chaque année, un crédit pour frais médicaux établi en fonction de la présomption que, sur le montant versé à Hawthorn, une somme de 10 000 \$ pouvait être considérée comme la rémunération d'un préposé aux soins dont il est question à l'al. 118.2(2)b.1). Le fisc lui a aussi accordé le crédit d'impôt maximal pour déficience prévu à l'art. 118.3 de la Loi.

Elle a de nouveau interjeté appel, réitérant ses demandes de crédit d'impôt initiales. Le juge de la Cour de l'impôt a accordé les crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard de la totalité des sommes versées à Hawthorn, mais pas le crédit relatif aux soins d'un préposé prévu à l'al. 118.2(2)b.1), ni le crédit pour déficience prévu à l'art. 118.3. L'appel du refus du crédit d'impôt pour déficience interjeté par M^{me} Lister a été accueilli avec le consentement de la Couronne. La Couronne a interjeté un appel incident au sujet du crédit pour frais médicaux. Cet appel incident a lui aussi été accueilli.

10 février 2005
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Beaubier)

Appels accueillis

17 octobre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Pelletier et Malone)

Appel et appel incident accueillis

19 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31798 Garfield Peart and Earle Grant v. Peel Regional Police Services Board, Officer S. Ceballo (Badge No. 1491) and Officer Pedler (Badge No. 1702) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Fundamental justice - Search and seizure - Arbitrary detention - Racial profiling - Whether current test for finding of racial profiling in matters of traffic stops inadequate - Whether Court of Appeal applied correct test for reasonable apprehension of bias - Whether dismissal of Applicants' actions by trial judge and affirming of that decision by Court of Appeal resulted in miscarriage of justice.

The Applicants commenced two separate actions against the Respondents for alleged police misconduct arising out

of their apprehension and arrest on December 1, 1997. The Applicants claimed that they were the victims of racial profiling throughout their encounter with the police. The actions sought damages for breach of their rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They also sought damages against the Respondent Board for negligence in the training and supervision of the defendant officers. The actions were tried together over several weeks.

June 23, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Lane J.)

Applicants' actions against Respondents dismissed

November 8, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge and Rouleau JJ.A.)

Appeals dismissed

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31798 Garfield Peart et Earle Grant c. Peel Regional Police Services Board, agent S. Ceballo (matricule 1491) et agent Pedler (matricule 1702) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Justice fondamentale - Fouilles, perquisitions et saisies - Détention arbitraire - Profilage racial - Le critère appliqué présentement pour statuer sur les plaintes de profilage racial dans les affaires de contrôle routier est-il inadéquat? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le critère approprié à l'égard de la crainte raisonnable de partialité? - Le rejet des actions des demandeurs par le juge de première instance et la confirmation de cette décision par la Cour d'appel ont-ils entraîné un déni de justice?

Les demandeurs ont intenté deux actions distinctes contre les intimés pour des fautes professionnelles qui auraient été commises par des policiers lors de leur arrestation, le 1^{er} décembre 1997. Les demandeurs soutenaient avoir été victimes de profilage racial tout au long de leur confrontation avec la police. Par ces actions, ils demandaient des dommages-intérêts pour atteinte aux droits que leur garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils demandaient également des dommages-intérêts à la commission intimée, pour négligence dans la formation et la surveillance des agents de police défendeurs. Le procès relatif aux deux actions a duré quelques semaines.

23 juin 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lane)

Actions des demandeurs contre les intimés rejetées

8 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge et Rouleau)

Appels rejetés

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31807 Mohammed Refaat Loubani v. Rana Riad Yassin (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family Law - Interim custody - Jurisdiction - *Parens patriae* - Whether the Queen's courts have a right founded under s. 47 of the *Family Relations Act* or under the Crown's *parens patriae* jurisdiction over children who are themselves Canadian citizens, to exercise jurisdiction by making an interim order for custody when the children at the time of the making of the order were neither "habitually resident" nor physically present within the jurisdiction - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 47.

The mother, Yassin and the father, Loubani are both Canadian citizens. The parties married in 1999 and moved to Saudi Arabia shortly after their marriage. They have two children of the marriage and both children are Canadian citizens. In November 2004, the parties separated and after Yassin sought a divorce in the Saudi court system, the divorce was granted in October 2005. At the time of trial, both parties and the two children of the marriage were in Saudi Arabia. The children were living with their mother. Yassin sought an order in the British Columbia provincial court for interim sole custody of the children to meet the requirements of the Government of Canada for issuing passports to the children.

The Canadian Embassy had taken the position that it would issue passports for the children only if Loubani consented or if there was a court order granting Yassin custody of the children. Yassin's position was that she was at risk of losing the children by being deported from Saudi Arabia without them. She claimed that she had a 30-day residency permit and faced possible deportation each time it had to be renewed. Loubani's position was that the mother's application was a poorly disguised attempt to enlist the assistance of the Canadian courts in abducting the children to Canada or some other location.

The chambers judge held that it was in the best interests of the children to make an interim custody order in Yassin's favour and the danger that she would be deported and separated indefinitely from the children was of overriding importance. Pursuant to s. 47 of the *Family Relations Act* Yassin was granted interim sole custody of the children. The Court of Appeal dismissed Loubani's appeal but granted Yassin's cross-appeal by omitting the reference to s. 47, having found that the court had jurisdiction under s. 5(3) and the court's *parens patriae* jurisdiction.

April 12, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)

Respondent granted interim sole custody of the children pursuant to s. 47 of the *Family Law Relations Act*

November 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Southin, Rowles and Ryan JJ.A.)

Appeal dismissed; cross-appeal allowed

January 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31807 Mohammed Refaat Loubani v. Rana Riad Yassin (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde provisoire - Compétence - *Parens patriae* - Les tribunaux de Sa Majesté ont-ils le droit, en vertu de l'art. 47 de la *Family Relations Act* ou de la compétence *parens patriae* de la Couronne à l'égard d'enfants qui sont eux-mêmes des citoyens canadiens, d'exercer leur compétence en rendant une ordonnance provisoire de garde à un moment où les enfants ne sont ni [TRADUCTION] « habituellement résidents » de la province ni physiquement présents dans la province? - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 47.

La mère, M^{me} Yassin, et le père, M. Loubani, sont tous deux citoyens canadiens. Ils se sont mariés en 1999 et se sont installés en Arabie saoudite après leur mariage. Les deux enfants issus de ce mariage sont citoyens canadiens. Les parties se sont séparées en novembre 2004. Le divorce, demandé par M^{me} Yassin dans le cadre du système judiciaire saoudien, a été prononcé en octobre 2005. Au moment du procès, les deux parties et les deux enfants issus du mariage se trouvaient en Arabie saoudite. Les enfants vivaient avec leur mère. Madame Yassin a demandé à la cour provinciale de la Colombie-Britannique une ordonnance de garde exclusive provisoire à l'égard des enfants, afin de répondre aux exigences du gouvernement du Canada concernant la délivrance de passeports pour les enfants. L'ambassade canadienne avait décidé qu'elle délivrerait des passeports au nom des enfants seulement si M. Loubani y consentait ou si une ordonnance judiciaire accordait à M^{me} Yassin la garde des enfants. Cette dernière craignait de perdre les enfants si elle était expulsée d'Arabie saoudite sans eux. Elle faisait valoir qu'elle avait un permis de résidence de 30 jours et qu'elle risquait l'expulsion chaque fois qu'elle devait le faire renouveler. Monsieur Loubani soutenait quant à lui que la demande de la mère était une tentative mal dissimulée visant à obtenir l'aide des tribunaux canadiens pour enlever les enfants et les emmener au Canada ou ailleurs.

Le juge en chambre a estimé qu'il était dans l'intérêt des enfants de rendre une ordonnance de garde provisoire en faveur de M^{me} Yassin, et que le risque qu'elle soit expulsée et séparée de ses enfants pour une durée indéterminée était la considération la plus importante. En vertu de l'art. 47 de la *Family Relations Act*, il a accordé à M^{me} Yassin la garde exclusive provisoire des enfants. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Loubani mais a accueilli l'appel incident de M^{me} Yassin en omettant la mention de l'art. 47, ayant conclu que la Cour suprême avait compétence en vertu du par. 5(3) et en raison de sa compétence *parens patriae*.

12 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)

Garde exclusive provisoire des enfants accordée à l'intimée en vertu de l'art. 47 de la *Family Law Relations Act*

15 novembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Southin, Rowles et Ryan)

Appel rejeté; appel incident accueilli

12 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
